



Réponse du MIR–France à Monsieur Jean-François Niort
Au sujet du tract du 25/03/2015
« CONTRE LE RACISME, LES DISCRIMINATIONS ET LE MÉPRIS
GWADLOUPEYEN DOUBOUT ! »

EXTRAITS

« (...) Cela intervient au moment même où un historien français révisionniste, un certain Jean François Niort, par ailleurs, membre du conseil scientifique du fameux Mémorial Act, a entrepris de mettre en avant les « bons côtés du code noir ».

[Tract signé COSE, LKP, CIPN, MIR, FKNG]

« (...) dans le sillage du sabotage de l'Accord Bino (obtenu en 2009), on assiste à une offensive qui va crescendo. Soutien des tribunaux à l'apologie de la pureté de la race (Affaires Huyghues-Despointes, Hayot...), à l'apologie des « héros coloniaux » (Affaire de la Stèle), campagne révisionniste et verrouillage de l'Université (Affaire Code Noir de Jean-François Niort), subversion du projet de Mémorial dont il est prévu, en point d'orgue en mai prochain, l'inauguration par celui-là même – François Hollande - qui dans un discours public en janvier 2015, proclame « La Shoah, le plus grand crime jamais connu et jamais commis dans l'humanité » (Affaire Joëlle Ursull). »

[Communiqué de Presse du MIR-Guadeloupe]

En réponse à la demande qui nous est adressée par Monsieur NIORT, de l'Université de Guadeloupe d'exprimer notre position sur le tract du 25/03/2015 signé du COSE, LKP, CIPN, FKNG et MIR (Guadeloupe), ayant pris connaissance de ses écrits relatifs au Code Noir, **le MIR-France (Mouvement International pour les Réparations) s'associe aux signataires** de Guadeloupe pour dénoncer l'actuelle entreprise de reconstruction de l'Histoire à laquelle il procède avec d'autres sous le prétexte facile et irrecevable de neutralité scientifique.

Le MIR-France exprime par ailleurs sa consternation, devant la teneur des propos tenus par M. J-F. Niort dans l'espace public¹ à l'encontre de la vice-présidente du MIR-FRANCE, Mme Rosa Amelia Plumelle Uribe, en riposte à la publication de son article intitulé « NON, A LA PERVERSION NEGATIONNISTE » :

(J-F Niort) « Mme Uribe vos accusations sont tout aussi infondées que stupides... Si vous avez un minimum de conscience et d'intégrité avec vous-même, réfléchissez et étudiez davantage le parcours, les écrits et les engagements des gens que vous entreprenez d'insulter avant de commettre de telles stupidités »²

Dans le sillage et en complément du Tract du 29 mars, ci-joint (p.2) en ANNEXE quelques documents éclairant notre position :

- CONTEXTE 2001-2015 pour le mouvement noir de libération (p.3)
- « NON, A LA PERVERSION NEGATIONNISTE » par Mme Plumelle Uribe (p.4)
- Réponse de Mme Plumelle Uribe à M. J-F. NIORT (p.7)
- « Le Code Noir du Professeur Louis Sala-Molins » par le Président du Conseil constitutionnel, Maître Robert Badinter (1987) (p.9)
- Regard du MIR-France sur « Le Code Noir de M. Jean-François NIORT » (p.11)
- Question annexe : « Pour M. J-F. NIORT, les femmes noires sont-elles dotées d'un cerveau ? » (p.15)

¹ Sur ce site ayant publié des écrits de Mme Plumelle Uribe <http://uhem-mesut.com/medu/fr0083.php>

² C'est nous qui soulignons. Le texte intégral étant joint, à chacun de se faire sa propre opinion.

Pour information à l'intention des camarades qui ne sont pas au fait de la situation qui prévaut en Guadeloupe, M. Jean-François NIORT est Maître de conférences habilité à diriger les recherches en Histoire du droit et des institutions et qualifié en Science politique, à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe.

A la suite de la parution du tract ci-dessous dénonçant son rôle dans l'entreprise en cours de reconstruction de l'Histoire à laquelle les organisations signataires s'opposent, M. Niort a demandé à un certain nombre de personnes de se prononcer dans ce qui est devenu « L'affaire Jean-François Niort ».

CONTRE LE RACISME, LES DISCRIMINATIONS ET LE MÉPRIS !

RASSEMBLEMENT DIMANCHE 29 MARS A 8 H 30

A POINTE ALLÈGRE – SAINTE-ROSE

"Sale nègre ! Fils de pute! Esclave ! Fils de vieille négresse ! C'est moi Nicolas CHAULET qui te le dis, les nègres ont toujours été les chiens des CHAULET ! Kounya mannan-w, makak ! Un peil nègre comme toi ne peut pas faire peur à un CHAULET ! Je vais te faire tuer, sale peil nègre !"

Voilà ce que rapporte l'Avocat Harry NRELEP, témoin de cette scène qui s'est déroulée dans un restaurant de Gourbeyre. Ces propos seraient ceux d'un certain Nicolas CHAULET, héritier d'une famille de planteurs.

Ces faits ne sont pas anodins et doivent être révisés dans un contexte bien particulier. Depuis toujours, l'Etat français considère que la colonisation, la traite négrière et l'esclavage étaient une bonne chose pour les nègres et que les blancs répandaient en fait à une mission divine : celle de civiliser les nègres, esclavagistes.

C'est ainsi qu'en 1848, ce sont les esclavagistes et spoliateurs pour avoir perdu leur cheptel de nègres qui ont été indemnisés et non les esclaves.

En 2009, M. DESPOINTE, béké Martiniquais, descendant de propriétaire d'esclaves, tenait les propos suivants sur Canal+ : **« dans les familles métissées, les enfants sont de couleurs différentes, il n'y a pas d'harmonie. Moi, je ne trouve pas ça bien. Nous (ndlr: les Békés), on a voulu préserver la race. »** **« Les historiens ne parlent que des aspects négatifs de l'esclavage et c'est regrettable... Les bons côtés de l'esclavage et les colons qui étaient très humains avec leurs esclaves, qui les ont**

affranchis et qui leur donnaient la possibilité d'avoir un métier. »

En bien la Cour de Cassation a décidé que la La TAUBIRA du 21 Mai 2001, bien qu'instituant l'esclavage et la traite négrière comme crime contre l'humanité, ne permettait pas de condamner le sieur Despointes pour apologie de crime contre l'humanité. Car la La Taubira n'est qu'une loi mémorielle, un texte qui ne comporte aucun élément juridique qui peut servir de fondement légal à une poursuite pour apologie.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a donné la permission de faire l'apologie de l'esclavage. Et les racistes et autres nostalgiques du système de plantation s'en donnent à cœur joie.

Ainsi, des descendants de propriétaires d'esclaves, ont décidé, avec le concours des services de l'Etat, d'ériger une stèle célébrant les premiers colons blancs, génocidaires et esclavagistes arrivés en 1635 en Guadeloupe. Cette stèle apparaît comme la réponse des békés et du pouvoir colonial au légitime combat de réappropriation de terres menées par les agriculteurs de Daubin.

Plusieurs organisations militantes ont demandé, devant le Tribunal Administratif, l'annulation de l'autorisation administrative délivrée par le Conservatoire du Littoral.

Voilà la réponse du juge :

« Considérant qu'en l'espèce, les associations requérantes font valoir que les inscriptions figurant sur la stèle font l'apologie de crimes, d'assassinats, de génocide, de vols, d'association de malfaiteurs ou bien avec une entreprise terroriste, de l'esclavage, qui est réprimée pénalement et contraire à l'ordre public international ; que, d'une part, ce trouble à l'ordre public qu'elles invoquent ne crée pas un danger caractérisé et imminent pour le vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que, d'autre part, si les inscriptions sur la stèle litigieuse portent des vœux, notamment de courage, aux Français embarqués pour la Guadeloupe en 1635 et ont ainsi une vocation élogieuse, faisant abstraction des crimes commis par eux ou à leur suite, et sont en conséquence susceptibles de susciter de légitimes polémiques, elles ne contiennent en elles-mêmes aucun propos portant une atteinte au respect de valeurs et principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou par la tradition républicaine appelant des mesures de sauvegarde immédiate, dans l'attente que le juge judiciaire statue sur la plainte dont il pourrait être saisi ;

Ainsi, selon le juge, il serait tout à fait admis de faire une stèle à la gloire d'Adolphe Hiller, dès lors qu'il est fait « abstraction des crimes commis ».

Nous savons bien que cela est faux et quiconque s'y hasarderait serait immédiatement mis en examen et durement condamné.

Dès lors, nous sommes dans une légitimation institutionnelle du droit à l'insulte, de l'apologie de l'esclavage et de la traite négrière pourtant reconnus crime contre l'humanité.

Tous ces faits démontrent que la mentalité esclavagiste perdure encore chez les descendants d'esclavagistes, qui se comportent en maîtres et seigneurs. Et ce sont eux-là mêmes qui parlent du vivre ensemble mais qui n'ont jamais changé de couleur depuis 1635. Il faut « préserver la race ». Les Guadeloupéens de toute origine africaine ne peuvent pas accepter ce racisme et la persistance de cette mentalité esclavagiste.

Tous ces événements montrent au monde entier, à tous les démocrates, que dans la Colonie de Guadeloupe, en plein 21ème siècle, l'Etat colonial français et ses juges continuent de fonctionner comme au pré temps de l'esclavage. Cela intervient au moment même où un historien français révisionniste, un certain Jean François Niort, par ailleurs, membre du conseil scientifique du fameux Mémorial Act), a entrepris de mettre en avant les « bons côtés du code noir ».

Nous sommes face à une grave atteinte à la dignité et à la mémoire du Peuple Guadeloupéen dans son ensemble. La terre de Guadeloupe a été mise en valeur par ses premiers habitants (Amérindiens) et notamment les KALINAs que la colonisation française a tenté d'exterminer avant de réduire nos proches parents en esclavage, sur ces mêmes terres.

Cette terre est notre terre que tous nos ancêtres ont fécondée de leur sueur, de leur sang !

Mais la complexité de la justice coloniale ne s'arrête pas là. Rappelons-nous l'affaire Sylvie Hoyot, nièce du puissant patron béké de la Martinique.

Octobre 2011, elle cause un accident de la route et tente de s'enfuir. Elle est secourue par les pompiers et c'est alors que les insultes racistes fusent : **« Pa mannyé mwen, sal nèg ! » « Ne me touchez pas sales nègres ! » « An ké fé chyen an mwen manjé zòf ».** Elle ira jusqu'à gifler un gendarme noir.

Avril 2012, l'affaire est à l'audience après plusieurs reports. Coup de théâtre, le délit d'insulte à caractère racial, n'est pas retenu car le tribunal s'est déclaré non sais de ce chef de prévention. Ainsi, la procédure à mettre en œuvre, en matière d'insulte publique à caractère racial, est régie par la loi du 31 juillet 1981.

Le procureur a déclaré lors de l'audience : **« de par quel a fait une boulette, il a osé de faire référence à cette loi. C'est par ce tour de passe-passe que la justice coloniale a exempté la dame Hoyot de toute condamnation pour propos racistes. Cela aurait fait tâche car son oncle venait d'être décoré par Sarkozy quelques mois auparavant.**

« Varier les bons côtés de l'esclavage » ; « Dire et écrire que l'esclavage et la traite négrière étaient de bonnes choses pour les esclavagistes » ; « Célébrer et commémorer les esclavagistes » ; « Dire que la liberté est un plat pour lequel l'estomac des nègres n'est pas préparé » ; etc..... ne sont pas possibles, de condamnations devant les juridictions françaises.

C'est donc avec la bénédiction de la justice coloniale française, et le plus naturellement du monde, que les racistes peuvent proférer des insultes racistes et faire l'apologie de l'esclavage.

GWADLOUPÉYEN DOUBOUT !

PARTICIPONS MASSIVEMENT A LA MARCHÉ

CONTRE LE RACISME,

LES DISCRIMINATIONS ET LE MÉPRIS !

**➔ RASSEMBLEMENT DIMANCHE 29 MARS
A 8 H 30 A POINTE ALLÈGRE – SAINTE-ROSE**

Lapwint, 25.03.15

COSE - LKP - CIPN - MIR - FKNG !

**« CONTEXTE 2001-2015 : DE LA CONFERENCE DE DURBAN,
A LA DECENNIE DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE » par le MIR-FRANCE**

Historiquement, après la confrontation aux tentatives (*ratées*) d'empêchement de la Conférence de Durban (3^e Conférence des Nations Unies Contre le Racisme, 2001 – Afrique du Sud), puis de contrôle des résolutions de ladite conférence, puis d'étouffement de la mise en œuvre du programme d'action qui a été adopté, les militants sont entrés au milieu des années deux-mille dans une phase nouvelle³ :

Ne pouvant juguler le déploiement du mouvement de libération ses opposants se sont engagés dans la création ex nihilo, à l'échelle mondiale, d'un panel de "leaders de la communauté noire"⁴, ceci aux fins de contrôler notamment deux choses qui concernent très directement le MIR :

- le contenu des demandes et procédures en réparations⁵,
- la représentation de la diaspora dans les instances internationales⁶.

Dans cette phase, l'attitude des militants – *et notamment des militants panafricains qui se sont à Durban affirmés comme une force incontournable* - varie selon les circonstances et le contexte :

- ⇒ dénonciation frontale⁷ ;
- ⇒ ou utilisation de ces nouveaux acteurs qui ont accès aux médias dominants, en « caisse de résonance » des symboles et messages du mouvement militant, *ici le mouvement noir de libération*⁸.

En face, dans le camps des tenants du pouvoir s'appliquant à « contenir les nègres », s'opposent les partisans de l'étouffement tous azimuts versus ceux prônant la promotion de ces « élites » - *en veillant cela va sans dire, à maintenir lesdites « élites » sous un contrôle rapproché ; ceci pour prévenir le risque qu'à force de côtoyer les militants, de s'imprégner de l'histoire militante et d'en manier la rhétorique (réparation, indépendance), par un effet de désaliénation elles ne finissent elles-mêmes par dévier de la mission qu'on leur a assignée.*

³ Alors que dans la phase précédente la Fondation Ford était à la manœuvre, c'est maintenant la Fondation Soros qui occupe le devant de la scène.

⁴ Généralement bien articulés, experts en communication, et aisément identifiés par le large accès qui leur ait fait aux grands médias écrits et audiovisuels. *Cette stratégie est appliquée également à d'autres « communautés ».*

⁵ La crainte venant moins de ceux qui entendent se hisser au rang de contremaître sur la plantation que de ceux déterminés à détruire idéologiquement et *cela va sans dire* matériellement, le système de la plantation. L'Etat français est pour ce qui le concerne confronté aux procédures intentées par le MIR-Martinique depuis 2005.

⁶ D'une manière générale la question des communautés non représentées est aujourd'hui à l'agenda, et relativement aux personnes d'ascendance africaine, la lutte qui a conduit à l'adoption d'une « Décennie des personnes d'ascendance africaine » (*résultante de la mobilisation militante dans le sillage de la Conférence de Durban*) est appelée à déboucher, notamment, sur la mise en place au sein des Nations Unies d'un "forum permanent" de la diaspora noire.

⁷ Avec le risque de ne pas être compris du grand public et d'être perçus comme diviseurs, puisque ces « élites » d'essence néocoloniale adoptent la rhétorique militante et ses symboles, et sont d'excellents « communicants ».

⁸ Dont les leaders historiques aux USA n'en finissent pas de croupir dans les geôles depuis un demi-siècle.

« NON À LA PERVERSION NEGATIONNISTE »

10/02/2015, par Rosa Amelia Plumelle Uribe

Comme chacun et chacune est censé(e) le savoir, nous venons de rentrer dans la Décennie Internationale des personnes d'ascendance africaine lancée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 2014. En effet, dans sa résolution A/68/L. 34, l'Assemblée générale a décidé le 19 décembre 2013 que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

D'aucuns considèrent que cette Déclaration n'a aucune importance ou ne veut pas dire grand-chose. D'autres considèrent qu'elle est une victoire rendue possible par les efforts de toutes et tous celles et ceux qui, partout où ils se trouvaient, n'ont jamais épargné leurs efforts pour la dignité des Noirs. Je dirai que cette Déclaration est un pas dans la voie de la reconnaissance. Reconnaissance de quoi ? De ce crime contre l'humanité qu'a été le couple traite/esclavage. Et ne dépend que de nous-mêmes la possibilité de s'appuyer sur cette Déclaration pour faire avancer la mise en évidence de la perversion négationniste qui, internationalement, a prévalu sur les études concernant la traite et l'esclavage des Noirs. Ce travail est indispensable dans la voie de la reconnaissance ; reconnaissance sans laquelle aucune réconciliation ne sera possible.

On se rappellera qu'en France, jusqu'aux années 1980, ce crime contre l'humanité était abordé avec le même critère économique qui, autrefois, autorisait Eugène Augeard, auteur d'une monographie devenue par la suite une référence universitaire, à dire et écrire que « *Retracer l'histoire de la traite des noirs, c'est donc retracer l'histoire d'une des pages les plus brillantes de notre histoire commerciale* »¹. Cette perversion négationniste qui présente la déportation massive d'êtres humains - la plus gigantesque de l'histoire - comme une des pages les plus brillantes de l'histoire commerciale française, a traversé le temps jusqu'à nos jours sans être vraiment contestée. Et cela en dépit des efforts courageux de certains Noirs dont la voix restait inaudible malgré la justesse de leurs analyses.

Ainsi, un petit manuel d'histoire publié en 1984 sous le titre *La traite négrière vers le Nouveau Monde*, à l'adresse des jeunes élèves. L'auteur explique ce qu'était l'esclavage des Noirs notamment à Saint-Domingue devenu Haïti. C'est-à-dire la colonie où la barbarie quotidienne inhérente à l'univers concentrationnaire d'Amérique battait tous les records de violence. Il n'empêche, l'auteur réfute les témoignages sur un enfer organisé à l'intention des Noirs et invoque « *d'autres témoignages tout aussi irréfutables qui nous montrent des Noirs vivant paisiblement auprès de bons maîtres* »². Autant dire que des témoignages « irréfutables » nous montrent des victimes du nazisme vivant paisiblement auprès de « gentils SS » dans le camp de Buchenwald, Dachau ou dans n'importe quel autre camp de concentration allemand.

Et de ce paysage négationniste solidement enraciné dans les milieux académiques et partout dans la société, se détache en 1987, Louis Sala-Molins alors Professeur de philosophie politique à Paris 1. Ce Professeur a exhumé le code noir, ce texte dont les spécialistes du couple traite/esclavage ne parlaient jamais, sauf pour nous expliquer, de manière assez lapidaire, qu'il s'agissait d'un décret qui cherchait à mettre un frein à l'arbitraire des maîtres lorsque ceux-ci abusaient de leur pouvoir. Il arrive que, ayant étudié le code noir comme nulle autre personne, Sala-Molins a accompagné la publication de ce texte avec un commentaire qui, 27 ans plus tard demeure indépassable³. Et de surcroît, il a commis l'aberration de conclure : a) que le Noir était et demeure un être humain à part entière ; b) que le code noir était une monstruosité juridique chargé de régler le génocide le plus

¹ Eugène Augeard, *La traite des noirs avant 1790 au point de vue du commerce nantais*, Nantes, A. Dugas, 1901, p. 12

² Armel de Wismes, *La traite négrière vers le Nouveau Monde*, Rennes, 1984, p. 26.

³ Louis Sala-Molins, *Le code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987.

glacé de la modernité. Ce fut un coup de tonnerre. Même le quotidien Le Monde, qui à l'époque était encore un journal de référence, publia le 19 avril 1987 en premier page un article titré *Le « code Noir » réédité. La loi de la honte*. Dans ces milieux savants où la tranquillité et aussi l'autorité des dépositaires des savoirs repose souvent sur l'ignorance des autres habilement entretenue, *Le code noir ou le calvaire de Canaan* était irrecevable.

En revanche, pour celles et ceux qui, impuissant(e)s, insulté(e)s et ignoré(e)s, ne se sont jamais résigné(e)s à accepter la négation de leur humanité, pour ceux-là l'événement ne pouvait pas être plus heureux : pour la première fois, un savant européen connu pour l'envergure de ses travaux⁴, Professeur à la Sorbonne, prenait fait et cause pour la reconnaissance inconditionnelle de l'appartenance des Noirs à l'espèce humaine ; et là où d'autres spécialistes parlaient économie, commerce ou, dans le meilleur des cas, tragédie humaine, Louis Sala-Molins parlait **crime contre l'humanité** et, par conséquent, **RÉPARATION**, plutôt que de pleurnicher⁵ sur la souffrance de ces pauvres Noirs victimes de la cupidité et de l'injustice de quelques maîtres méchants.

Désormais, celles et ceux qui n'avaient jamais renoncé à dénoncer COLONISATION-TRAITE NÉGRÈRE-ESCLAVAGE= CRIME CONTRE L'HUMANITÉ et osaient demander RÉPARATION, ne seraient plus tournés en dérision avec l'habituelle légèreté de toujours. Avec beaucoup d'enthousiasme et une nouvelle assurance retrouvée, les Organisations noires existantes sont devenues bien plus dynamiques et beaucoup d'autres sont nées partout sur le territoire. En une décennie, le mouvement pour la reconnaissance de ce crime a beaucoup avancé et l'exigence de Réparation aussi. Dans cet élan, un exploit sans précédent en France : selon les uns une centaine et selon les autres, près de 150 Associations noires se sont mises d'accord et ont invité les Noirs à participer le 23 mai 1998, à Paris, pour commémorer le 150^{ème} anniversaire de l'abolition de l'esclavage dans les colonies de France.

Nombre de militants, parmi les lectrices et lecteurs de *Le code noir ou le calvaire de Canaan*, sont allé(e)s rencontrer le Professeur Sala-Molins pour l'embrasser et lui dire « Au nom des miens, laissez-moi vous dire MERCI ! ». Mais, de l'autre côté de la barrière aussi, des Organisations antiracistes ont proliféré avec les nouveaux amis des Noirs qui semblaient se multiplier. Cependant, au départ, bien des Noirs n'arrivaient pas à comprendre pourquoi ces intellectuels antiracistes et négrophiles, prêts à dénoncer et condamner l'esclavage et les sévices de certains maîtres, partageaient néanmoins une hostilité commune envers Sala-Molins, le seul savant européen ayant contribué en France à rendre visibles les revendications de celles et ceux exigeant RÉPARATION pour les crimes contre l'humanité découlant du couple traite/esclavage. Maintenant que les masques ont commencé à tomber, chacun pourra comprendre qu'il ne s'agit pas de ces querelles mesquines de jalousie, très courantes dans ces milieux savants où les gens se détestent cordialement. Ici, il s'agit de faire obstacle aux procédures en réparation et de renouer avec l'approche négationniste qui prévalait avant la publication de *Le code noir ou le calvaire de Canaan*.

Cette offensive négationniste passe par la nécessaire réhabilitation du code noir. Ce sale travail, comme vous pouvez le vérifier dans ce lien : <http://www.cliothemis.com/Les-chantiers-de-l-histoire-du> est en voie d'exécution, grâce aux bons offices de Monsieur Jean-François Niort, un maître de conférences par le filtre de qui doivent passer les doctorants de Guadeloupe. Cette croisade doit être renforcée via les planches du mémorial à venir de Guadeloupe pour expliquer que la déportation d'Africains en Amérique aurait été exclusivement le fait des Africains eux-mêmes. Et comme il s'agit d'une offensive généralisée, voici un échantillon de « culture générale » : en ce début d'année 2015 vient de sortir un très gros livre de 1660 pages⁶ dont les auteurs affirment qu'il contient « *la somme*

⁴ Il suffit de consulter la liste des ouvrages publiés par Louis Sala-Molins avant 1987.

⁵ Pour les gémissements de Condorcet et compagnie, voir *Sala-Molins, Les Misères des Lumières. Sous la Raison, l'outrage*, Paris, Robert Laffont, 1992.

⁶ Florence Braunstein, Jean-François Pépin, *Un kilo de culture générale*, Paris, PUF, 2015

des connaissances censées être acquises au sortir de l'adolescence, et qui pourtant nous échappent sans cesse ». Et ils ajoutent « L'expérience de plus de vingt ans d'enseignement nous a permis d'écrire ce guide unique en son genre car [...] il couvre l'ensemble des principales cultures existant dans le monde [...] il s'étend sur la totalité de l'histoire (...). Un index de plus de 9.000 entrées permet de toujours tout trouver (...) ». Tout ce qu'il faut savoir de l'histoire du monde. Et le quotidien *Le Monde* l'annonce en première page du dimanche 1^{er} février sous l'exclamation en immenses caractères : « A bas l'ignorance ! ».

Mais, si dans cet ouvrage où se trouve tout ce qu'il faut savoir de l'histoire du monde, vous cherchez une entrée « esclavage » ou « traite », vous ne trouvez rien. Et si à la liste des « lieux » vous cherchez « Antilles », vous ne trouverez rien non plus. Or, comme vous êtes un lecteur persévérant, vous allez à la liste des noms chercher « Toussaint Louverture », mais, là non plus, vous ne trouverez rien. Alors, vous allez à la liste des ouvrages et vous cherchez « Code Noir »... et à votre grande surprise, vous trouvez ! Ça vous renvoie à une seule et unique occurrence. Olympe de Gouges, et vous lirez : « elle dénonce le Code Noir mis en place par Louis XIV pour développer le commerce de sucre, d'épices et des plantes tinctoriales des Iles ». C'est tout. On ne saura rien de sa nature ni de son contenu ; pas plus que du couple traite/esclavage ou de Toussaint Louverture. Cela explique le silence total de la presse⁷ sur la publication relative aux deux capucins qui, en 1685 ont exigé la fin immédiate de la déportation⁸ d'Africains en Amérique, la fin de l'esclavage et le versement de Réparations aux Noirs. Ils ont même averti que « l'obligation de réparation s'accroît à proportion du retard avec lequel elle est faite »⁹.

Cependant, comme les tyrans ne réussissent que là où les démocrates ne font pas beaucoup pour s'opposer à eux, l'oppression exercée par la suprématie blanche a toujours eu besoin de la complicité des Nègres de service, et l'ignorance savamment entretenue a besoin de la complicité de ceux qui savent. Notez que, depuis la sortie vers la fin 2014 de l'ouvrage *ESCLAVAGE RÉPARATION*, parmi les intellectuels et écrivains Noirs en France ou aux Antilles, aucun, pour autant que je sache, n'a considéré utile de se servir de sa plume afin de faire connaître un livre qui nous parle de ces deux missionnaires muselés par l'histoire officielle pour avoir plaidé et exigé de la royauté, la fin de la traite, de l'esclavage et le paiement des dommages aux Noirs victimes de ce crime et à leurs ayants droits. Voilà pourquoi il me semble nécessaire que nous essayons de nous mettre d'accord sur une démarche commune à suivre, face à cette offensive négationniste.

Rosa Amelia Plumelle-Uribe

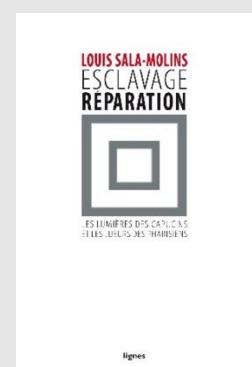
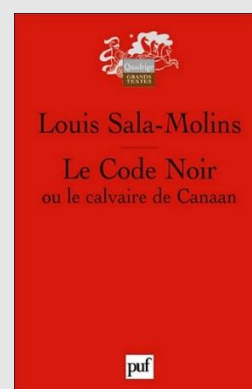
NB : dans la mise en page de cet article tel que paru sur le site internet <http://uhem-mesut.com/medu/fr0083.php> puisque c'est là que Monsieur J-F Niort en a pris connaissance, figuraient les couvertures de ces deux ouvrages ainsi que les deux vidéos suivantes.

Le Code Noir, un point noir dans l'histoire de France

https://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=OT_PvJ8mm70

Esclavage et Réparation: Les Lumières des Capucins et les lueurs des pharisiens.

https://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=ICSBD_SeO80



⁷ Lisez de Louis Sala-Molins, *ESCLAVAGE RÉPARATION, Les Lumières des Capucins et les lueurs des pharisiens*, Paris, Lignes, 2014.

⁸ Car c'est bien de DÉPORTATION que parlent ces deux missionnaires au 17^{ème} siècle

⁹ *ESCLAVAGE RÉPARATION*, p. 94.

Réponse de Mme Plumelle Uribe
à la réaction de M. J-F. NIORT (voir page 1)
suite à sa lecture de l'article « NON à la perversion négationniste »

Monsieur Jean-François NIORT,

Puisque vous attendez une réponse franche de notre part, permettez-moi de vous expliquer certaines réalités qui ne sont peut-être pas évidentes pour vous alors que pour nous elles sont d'une importance capitale.

Vous ignorez probablement que, parmi les descendants des femmes et des hommes dont le calvaire quotidien était réglé par le Code Noir, nous sommes nombreux à considérer que cette monstruosité juridique demeure le crime le plus infâme et ignominieux commis par la France dans la modernité.

Or, depuis quelque temps, nous avons découvert d'abord avec stupéfaction et de plus en plus avec préoccupation, votre démarche visant à réhabiliter le Code Noir sous prétexte de scientificité, ainsi que votre volonté de neutraliser et délégitimer toute interprétation opposée à la lecture particulièrement bienveillante que vous en faites.

Je suppose que vous êtes d'accord avec moi pour admettre que, dans le domaine de l'Histoire personne n'est neutre parce que la neutralité n'existe pas. Il est donc normal que, concernant la déshumanisation des Noirs institutionnalisée par le décret de 1685, nous ayons des approches non seulement différentes mais foncièrement opposées et profondément antagoniques.

Je ne peux pas faire ici un inventaire de tous les travaux où vous avez utilisé votre position de Maître de conférences à l'université des Antilles et de Guyane pour valider, scientifiquement, la présentation d'un Code Noir ou Édit de 1685 au contenu on ne peut plus humanisant à l'égard des esclaves ; mais, il devrait me suffire de vous rappeler quelques-unes de vos affirmations contenues, précisément, dans votre travail « **Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir de 1685 et la législation postérieure : pour une approche nouvelle** » publié en 2012 dans les Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français (voir lien ci-dessous).

<http://jfniort.e-monsite.com/medias/files/le-code-noir-et-l-humanite-de-l-esclave-cahiers-aixois.pdf>

Dans ce travail, vous faites savoir d'emblée, dès la 2^{ème} ligne de la première page, qu'il s'agit bien de « *la reconnaissance de l'humanité de l'esclave* » dans le code noir. Et en effet, à la page 4, vous niez le rôle chosifiant du code noir, ajoutant que la réification du Noir est « *une qualification juridique largement limitée par l'article 48* » ; et ensuite vous faites la promotion des nombreuses dispositions contenues dans les articles 12 et 13, 28, 49 et 54 ainsi que dans les articles 10 à 13 et 56 auxquels vous attribuez un rôle qui « *ne s'accorde pas avec la réification* ».

À la page 5 au premier paragraphe, vous vantez le mérite d'une approche historique et juridique « *restituant le contexte de l'époque et notamment la dureté des mœurs, ainsi que la question de la coexistence de la « réité » et de l'humanité de l'esclave dans l'Édit...* » Concernant la dureté des mœurs, permettez-moi de vous rappeler qu'au 13^{ème} siècle, les mœurs étaient également dures si ce n'est davantage. Et pourtant, La Charte du Manden proclamée en 1222 dans la première capitale de l'empire du Mali, a bel et bien déclaré dans son article 1, que « *Toute vie [humaine] est une vie* » et que « *une vie n'est pas plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie* » ; et dans les articles 5 et 6 que l'esclavage était banni du Manden ; et pour mettre fin à ce fléau dans la pratique, les autorités du Manden ont mené une guerre à mort contre les esclavagistes musulmans qui y sévissaient.

À la fin de la page 8 vous insistez lourdement sur l'humanité que le code noir aurait reconnue à l'esclave pour ensuite fustiger ceux « *qui ne le lisent que rétrospectivement, à travers le prisme de la*

philosophie et de l'idéologie politiques et juridiques modernes ». Peut-être ignorez-vous que, quelques années avant la publication en France du décret de 1685 et plusieurs décennies avant les Lumières, deux capucins, l'Espagnol Francisco José de Jaca et le Français Epiphane de Moirans ont sollicité, outre les Ecritures et la théologie **la « lumière de la raison »** et **« les droits de l'homme »**.

Ces capucins non seulement ont considéré que la traite et l'esclavage étaient un crime contre les droits humains, mais ont exigé la fin immédiate de ce crime et le paiement de réparations aux victimes. Ils ont porté cette exigence à la Cour Royale d'Espagne et même au Vatican. Ils n'ont pas attendu l'évolution dont vous parlez pour condamner dans les faits **et dans le droit** l'asservissement des Noirs dans l'univers concentrationnaire d'Amérique. Vous pouvez consulter à ce sujet l'ouvrage **« ESCLAVAGE RÉPARATION »** Editions Lignes.

Au dernier paragraphe de la page 13, vous faites ouvertement de la propagande en affirmant que *« le Code Noir consacre l'irréductible humanité de l'esclave... »*. Et à la page 14 vous vous obstinez à trouver dans le code noir *« la présence de la qualité humaine au profit de l'esclave »* et à vanter les dispositions humanistes des articles 56, 29, 30, 22, 25, 42, 26, 32, 59. Mais, à la page 15 vous insistez encore à nous dire que *« dans le Code Noir, l'esclave est un être humain, et donc une « personne humaine » au sens chrétien de l'époque »*.

Et au dernier paragraphe de la page 16, concernant le système esclavagiste sur le territoire français vous poussez l'indécence jusqu'à soutenir que *« le pouvoir royal tente d'en atténuer les effets à travers des dispositions de l'Édit favorables aux esclaves... »* Mais, à la page 18, il ne vous suffit plus de faire l'apologie des *« dispositions protectrices ou humanistes du Code Noir »* et vous allez jusqu'à soutenir que, la violation de ces belles dispositions si favorables à la humanité des Noirs, *« n'est pas si généralisée »* que certains le prétendent. **En fait, ce n'est pas seulement le code noir que vous réhabilitez mais c'est aussi le système esclavagiste.**

Dans le titre de votre travail, vous plaidez *« pour une approche nouvelle »*, mais **en réalité, il s'agit d'un lieu commun fort ancien** suivant lequel le code noir aurait été, avant tout, un frein contre l'abus de certains maîtres. **A bien y réfléchir, votre démarche n'est pas révisionniste, car vous ne révisez rien ; elle est plutôt négationniste**, non pas que vous niez l'esclavage ou l'existence du code noir, mais vous niez la nature foncièrement criminelle et chosifiante de cette monstruosité juridique que vous essayez de réhabiliter scientifiquement.

Vous faites du code noir une lecture on ne peut plus positive et bienveillante, c'est votre droit et c'est même légitime, surtout si en bon historien, *sachant que dans ce domaine la neutralité n'existe pas et n'a jamais existé*, vous avez l'honnêteté d'admettre le parti pris de votre interprétation qui est celle d' *« en haut »*.

Mais, vous conviendrez que nous avons, nous aussi, le droit de faire du code noir une autre lecture, sachant que notre interprétation est légitime, surtout parce que nous admettons notre parti pris, lequel est celui d' *« en bas »*, celui des victimes.

« LE CODE NOIR DU PROFESSEUR LOUIS SALA-MOLINS
par le Président du Conseil constitutionnel, Maître Robert Badinter (1987)

L'ancien Ministre de la Justice Garde des Sceaux Robert Badinter est en 1987 Président du Conseil Constitutionnel. Il juge alors l'événement, que constitue l'exhumation par Louis SALA-MOLINS du Code Noir, suffisamment important pour sortir de la réserve que lui impose sa fonction... et rédige et publie dans le Nouvel Observateur, le texte ci-dessous :

Une étude passionnante sur le "Code noir" de l'esclave Le droit d'être un

● par Robert Badinter

**Au XVII^e siècle,
les juristes
ont minutieusement
codifié le non-droit de
l'esclave et
traduit l'horreur
absolue en articles de loi**

Louis Sala Molins nous avait livré, il y a quelques années, sur une des plus sanglantes aberrations de l'histoire de la justice, le « Manuel des inquisiteurs » (1). Rien de plus saisissant que cette analyse d'une déraison sanglante élevant ses bûchers au nom de la justice et du salut. Dans son étude passionnée du « Code noir » de Louis XIV, la démarche de Louis Sala Molins relève de la même inspiration. Le « Code noir » est en effet au droit ce que le « Manuel des inquisiteurs » est à la justice. L'inquisition codifiait l'injustice en la proclamant justice. Le « Code noir » définit un droit de l'esclavage fondé sur le non-droit de l'esclave, un système monstrueux où l'homme, sujet de droit, n'est plus qu'objet de droit, où le droit dénie à des hommes la qualité d'être humain. D'où, pour le lecteur du XXI^e siècle, le sentiment d'horreur et de révolte qui naît de cette lecture.

Sans doute l'esclavage ne se limite-t-il pas aux seules Antilles et au seul continent américain pendant trois siècles. Il est de tous les temps et de tous les continents (2). L'histoire de ce crime contre l'humanité se confond avec l'histoire même de l'humanité. Mais de ce crime, Louis Sala Molins entend dénoncer à propos du « Code noir » ce qui lui paraît moralement le plus insupportable : son existence dans une civilisation qui pose en principe la dignité souveraine de tout être humain, créature de Dieu et titulaire de droits naturels que nulle puissance humaine ne saurait lui dénier.

De cette contradiction insoutenable Louis Sala Molins s'attache à définir les sources bibliques, antiques et classiques. Le mythe de la malédiction de Canaan par Noé fonde bibliquement l'esclavage des Noirs. Dans la cité antique, Aristote pose le principe qu'« il y a par nature des gens qui sont libres, d'autres qui ne le sont pas ». Pour le théologien, si tout homme est créature de Dieu, l'esclavage, lui, est de ce monde. Écoutons Bossuet : « Condamner cet état, ce serait non seulement condamner le droit des gens où la servitude est admise [...] comme il paraît par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux

Esclaves, par la bouche de saint Paul, de demeurer dans leur état et n'oblige point les maîtres à les affranchir. » Malédiction prophétique, indifférence philosophique, consécration apostolique, ainsi se forge ce que Louis Sala Molins appelle le schéma blanco-biblique — qui fonde en esprit le crime de l'esclavage et de la traite des nègres.

Restait pour le pouvoir temporel à en définir les règles. Dans la monarchie absolue, où tout pouvoir procède du roi, même le non-droit de l'esclave devait relever de l'autorité du souverain : d'où le « Code noir ». La difficulté n'était pas mince : il s'agissait de définir en termes juridiques la condition d'être humains auxquels était déniée par le législateur la condition d'homme. Le « Code noir » proclame : « Déclarons les esclaves être meubles. » Leur régime sera donc celui défini par la coutume de Paris pour les meubles. Les esclaves tomberont dans la communauté de biens entre époux. Cependant, s'ils sont affectés au service du maître, les esclaves pourront être stipulés par contrat de mariage, « propres à leur personne », comme des bijoux de famille. Travailleur à la plantation, les esclaves devront suivre en cas de saisie et d'adjudication le sort de celle-ci et être vendus avec elle. Expression ultime de ce droit de propriété sur l'esclave, le « Code » rappelle que les fermiers judi-

ciaires « ne pourront compter parmi les fruits qu'ils percevront les enfants nés des esclaves pendant le bail ».

Mais il se trouve que ces biens sont des êtres humains et que la coutume de Paris ne connaît que des hommes libres. Il faut donc inventer des règles nouvelles pour cette catégorie particulière d'êtres vivants, relevant de l'humanité par leur nature physique, mais non par leur essence juridique.

Le « Code noir » est du Grand Siècle. Ses architectes juridiques composeront donc leur œuvre selon les principes qui commandent l'ordre du royaume.

D'abord le roi est monarque très chrétien, fils aîné de l'Église. Le « Code noir » est donc à la veille de la révocation de l'édit de Nantes. L'heure est à la normalisation des âmes. Le droit doit d'abord veiller au salut de tous les sujets, même de ceux qui ont la peau noire dont on réglemente la vente sur le « marché des nègres et autres marchandises ».

Pour éviter tout risque de contamination spirituelle, le roi prend d'abord une disposition significative : en son article 1^{er}, le « Code noir » bannit des Antilles tous les juifs... Puis ordonne que tous les esclaves soient baptisés instruits dans la religion catholique, défendant étant faite aux protestants d'élever leurs esclaves dans leur religion. Seuls les esclaves bap-



chose

sés pourront se marier. Seuls ils pourront être enterrés dans un cimetière. Et les fêtes catholiques devront être respectées par tous.

Chrétien dans la Cité de Dieu, l'esclave n'en demeure pas moins voué à l'esclavage ici-bas. Sa condition, comme la royauté elle-même, est permanente et héréditaire. Né esclave, il vivra esclave, mourra esclave, engendrera des esclaves, se mariera comme esclave avec la permission du maître. L'esclave ne peut rien être ni rien avoir. Il ne peut gagner sa liberté, sinon par l'improbable mariage avec un homme libre, ou par la bonté du maître. La volonté du maître est souveraine. L'esclave est sa propriété. Libre au maître d'y renoncer, de l'affranchir, sans avoir à rendre compte. Mais l'esclave lui, même affranchi, ne sera jamais libre à l'égard du maître : « *Commandans aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants.* » Si l'affranchi leur fait injure, la peine subie sera plus grave. Car l'affranchi, même s'il est réputé jouir des mêmes droits que la personne née libre, ne doit jamais oublier cette vérité première : la liberté dont il jouit n'est pas un droit mais un don qu'il tient de son maître — et du roi.

Or le roi aime l'ordre — y compris dans les « Isles d'Amérique ». L'esclave peut être tenté de se rebeller. Interdiction donc lui est faite « de porter arme ni bâton, de se réunir avec

d'autres esclaves, même sous prétexte de noces », d'aller vendre au marché des légumes, sans permission expresse du maître, à peine de fouet, de marquage au fer rouge. Que l'esclave se rebelle, qu'il lève la main sur le maître, la maîtresse ou leurs enfants, c'est la mort. Qu'il vole chevaux ou vaches, ce sont les supplices, la mutilation ou la mort. Qu'il dérobe cannes de sucre ou mil, ce sont les verges et la fleur de lys imprimée au fer rouge. Qu'il s'enfuit pendant un mois, on lui coupera les oreilles. Qu'il récidive, on lui coupera le jarret. Qu'il recommence encore une fois et c'est la mort.

Mais le roi est bon — par essence. Il ne veut pas la souffrance au-delà de ce qui lui paraît strictement nécessaire au bon ordre du royaume. Il n'est point de détail qui n'importe à Sa Majesté dès lors qu'il s'agit du sort de ses sujets, même esclaves. Ainsi le « Code noir » prescrit-il avec une précision toute colbertiste au maître de fournir à l'esclave deux livres et demie de manioc par semaine avec trois cassaves pesant chacune deux livres et demie, et deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson. Et deux costumes de toile par an. Obligation est faite aux maîtres d'entretenir les esclaves infirmes, malades, vieillards. S'il les abandonne, ils seront adjugés à l'hôpital, et le maître sera condamné à payer six sols par jour leur entretien. Et s'il est loisible aux maîtres de foire enchaîner et battre de verges ou de cordes leurs esclaves, défense leur est faite de leur donner torture ni faire aucune mutilation. Peines recommandations, penseront les sceptiques. Que non, répond le juriste du roi. Toutes les précautions ne sont-elles pas prises par le « Code noir » ? I sons l'article 26 : « *Les esclaves qui ne seront point vêtus et entretenus par leurs maîtres selon ce que nous avons ordonné pourront en donner avis à notre Procureur général et mettre les mémoires entre ses mains.* » Et l'article 43 : « *Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres qui auront tué un esclave sous leur puissance.* » Condorcet, un siècle plus tard, écrira : « *Il n'y a pas eu depuis plus d'un siècle un seul exemple d'un supplice infligé à un colon pour avoir assassiné son esclave.* »

Car, plus cruelles encore que les dispositions du « Code noir » s'avèrent les pratiques de l'esclavage qu'il prétend réguler. Ses dispositions, lorsqu'elles tendent à protéger l'esclave, seront tenues en échec par le pouvoir des maîtres. Le pouvoir des colons sera plus fort que le pouvoir du roi. Le « Code noir » apparaît ainsi comme une tentative illusoire du pouvoir royal pour maîtriser les pratiques esclavagistes. La réalité de l'esclavage demeurerait pire que les dispositions du « Code noir ».

Rendons grâce à Louis Sala Molins d'avoir

tiré de la nuit ce texte oublié, et de dénoncer si hautement le silence où il était enseveli. Pendant des siècles, l'Occident chrétien a perpétré, par la traite et l'esclavage des Noirs, un des pires crimes contre l'humanité, un crime d'essence raciste. Que ce crime ait été non seulement toléré mais codifié par le pouvoir, pour le plus grand profit des planteurs et des marchands, en un siècle où brillait d'un si vif éclat la culture classique, apparaît justement à Louis Sala Molins comme un scandale. Mais plus intolérable encore est pour lui l'indifférence du XVIII^e siècle au « Code noir » alors que s'affirment la philosophie des lumières et l'idéologie des droits de l'homme.

Sans doute la condamnation de l'esclavage par Montesquieu n'a-t-elle pas au chapitre XV de « L'Esprit des lois » toute la force et la rigueur qu'on aimerait aujourd'hui y trouver. Et Rousseau, s'il voulait libérer les hommes, n'a pas dénoncé le « Code noir ». Et les hommes de 1789 ont cédé devant le lobby colonialiste, entretenu par les riches planteurs des Antilles, comme si l'histoire de la décolonisation bégaïait déjà sous la Constituante ! Mais il demeure que pour l'honneur de l'humanité, une poignée d'intellectuels regroupés au sein de la Société des Amis des Noirs a soutenu le bon combat pour la suppression de la traite et de l'esclavage dès avant 1789.

Il me semble que Louis Sala Molins méconnaît, dans sa juste passion contre le racisme esclavagiste, l'intensité et les difficultés du combat mené par l'abbé Grégoire, Condorcet et Rissot et leurs compagnons pour la libération des Noirs. Ce que ces hommes ont connu dans leur combat, ce n'est pas seulement l'affrontement des idées. Emportés dans la plus terrible bataille politique de notre histoire, ils ont affronté la coalition des intérêts matériels et des préjugés racistes si puissants dans la société civile. Attaqués sans merci, diffamés par une « presse immonde », ces hommes appellent plus la reconnaissance que la critique. C'est au regard des forces qu'ils affrontaient dans le combat politique de leur temps — et non de la morale proclamée du nôtre — qu'il faut prendre la mesure de leur conviction et de leur combat. Rendons-leur témoignage, puisque leur message n'a pas été perdu, même s'il a fallu attendre leurs héritiers spirituels, les républicains de 1848, pour que disparaissent enfin le « Code noir » — et le crime qu'il codifiait.

R. B.

« *Le Code noir ou le calvaire de Canaan* », par Louis Sala Molins, PUF, 292 pages, 160 F.

(1) Éditions Mouton, 1973

(2) « *L'Esclavage dans le monde arabe, VIII-XXI^e siècle* », par Murray Gordon, Robert Laffont, 1987.



Un lobby colonialiste entretenu par les riches planteurs des Antilles

●
Un des pires crimes contre l'humanité, un crime d'essence raciste

REGARD DU MIR-FRANCE SUR « LE CODE NOIR DE M. JEAN-FRANÇOIS NIORT »

2012

Le MIR-FRANCE a lu le « Code Noir » de M. J-F. NIORT paru en 2012 chez Dalloz. **Et n'en a pas été ébloui.** Le MIR-FRANCE a également lu en 2012 sur <http://guadeloupe.la1ere.fr> ce commentaire de M. J-F. NIORT : « *Tout le monde connaît le texte de Louis Sala-Molins, qui a contribué à la vulgarisation d'un certain Code noir. Mais, d'une part, il ne s'est appuyé que sur une des versions anciennes de l'Edit et, d'autre part, n'étant pas historien, ni juriste, mais philosophe, Sala-Molins en a livré une vision "philosophique" qui est aujourd'hui dépassée.* »

...QUE DIRE ? SI CE N'EST QUE ... PAUVRE Me ROBERT BADINTER !!! Qui bien que Lauréat du concours d'agrégation de droit en 1965 et Professeur de droit à la Sorbonne, Ministre de la Justice Garde des Sceaux puis Président du Conseil Constitutionnel de 1986 à 1995, n'y aura vu que du feu, intitulant son élogieux commentaire du livre du Professeur SALA-MOLINS « Le droit d'être une chose » !

2015

En 2015 paraît sous la signature de Monsieur Niort un ouvrage dont la 1ere de couv est calquée – à s'y méprendre !- sur celle de l'ouvrage du Professeur Louis Sala-Molins publié en 1987.

L'éditeur présente ainsi l'ouvrage : **[NIORT, 2015]** « Texte fondateur du droit colonial français, le Code Noir a suscité beaucoup de confusions et d'erreurs, à commencer par son nom lui-même... Code Noir ou Edit de mars 1685 ? Ecrit par Colbert ? Dont il existerait plusieurs versions ? Qui aurait réduit les esclaves à l'état de chose ? Présentant les acquis des recherches historiques récentes, cet ouvrage corrige un certain nombre d'idées reçues sur le Code Noir dont on n'a d'ailleurs pas retrouvé à ce jour l'original aux Archives nationales. »

Entre l'ouvrage de NIORT (2015) et l'ouvrage de SALA-MOLINS (1987) si la 1ere de couv est quasi identique, la 4eme de couv est aux antipodes quant à l'objet. Qu'on en juge :

[SALA-MOLINS, 1987] « Promulgué par Louis XIV en 1685 - l'année de la Révocation de l'Edit de Nantes -, confirmé et aggravé en 1724, le *Code Noir*, qui règlementait l'esclavage aux Antilles et en Louisiane, ne fut définitivement aboli qu'en 1848. Le voici réédité intégralement, replacé dans sa filiation théologique et juridique, confronté aux réalités historiques de l'esclavage et à la critique philosophique - de Montesquieu et Rousseau aux révolutionnaires de 1789 - dont il marque cruellement les limites et peut-être la vérité.

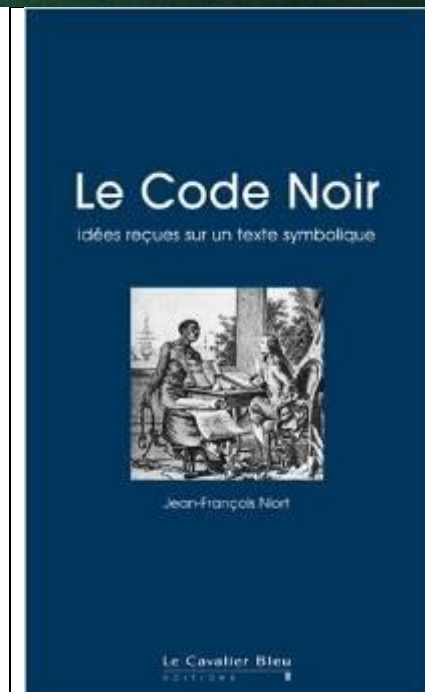
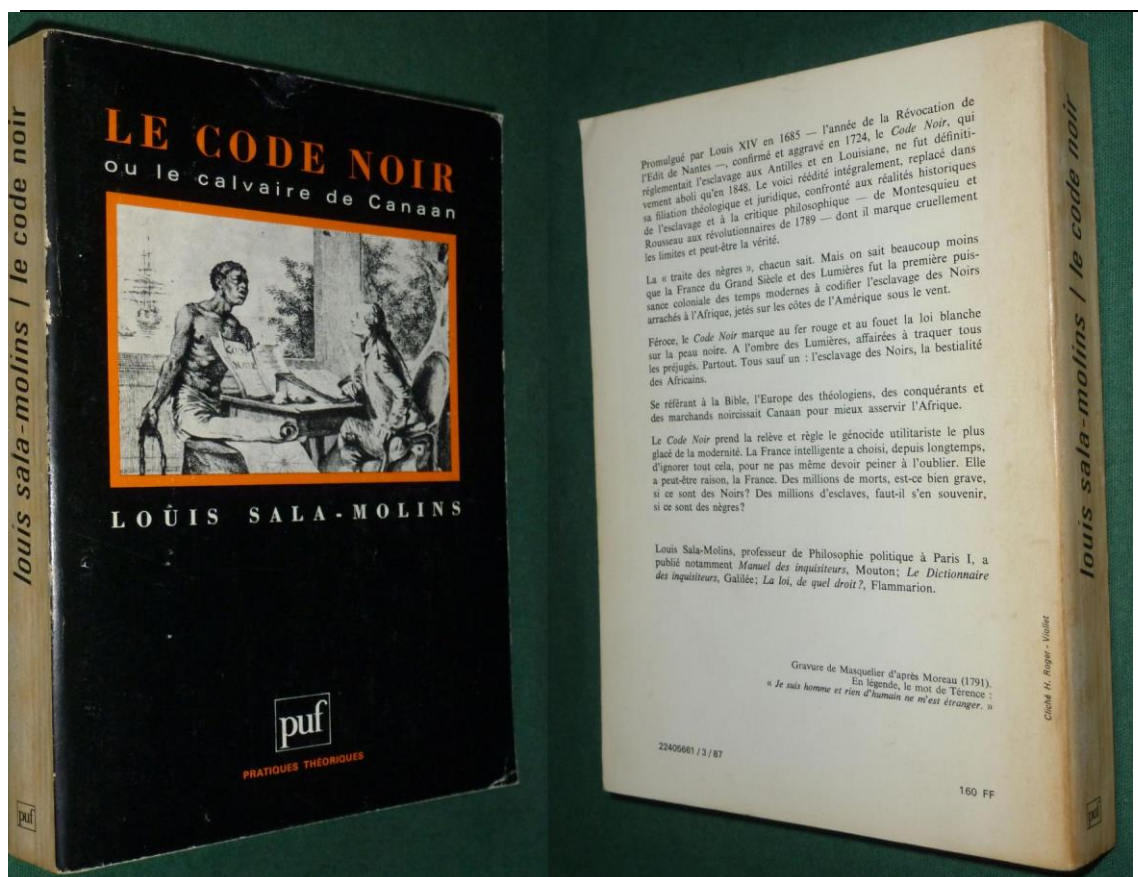
La "traite des nègres" chacun sait. Mais on sait beaucoup moins que la France du Grand Siècle et des Lumières fut la première puissance coloniale des temps modernes à codifier l'esclavage des noirs arrachés à l'Afrique, jetés sur les côtes de l'Amérique sous le vent.

Féroce, le *Code Noir* marque au fer rouge et au fouet la loi blanche sur la peau noire. A l'ombre des Lumières, affairées à traquer tous les préjugés. Partout. Tous sauf un: l'esclavage des Noirs, la bestialité des Africains.

Se référant à la Bible, l'Europe des théologiens, des conquérants et des marchands noircissait Canaan pour mieux asservir l'Afrique.

Le *Code Noir* prend la relève et règle le génocide utilitariste le plus glacé de la modernité. La France intelligente a choisi, depuis longtemps, d'ignorer tout cela, pour ne pas même devoir peiner à l'oublier. Elle a peut-être raison, la France. Des millions de morts, est-ce bien grave si ce sont des Noirs ? Des millions d'esclaves, faut-il s'en souvenir, si ce sont des nègres ?

Louis Sala-Molins, professeur de Philosophie politique à Paris I, a publié notamment *Manuel des inquisiteurs*, Mouton; *Le Dictionnaire des inquisiteurs*, Galilée; *La loi, de quel droit ?*, Flammarion.



Biographie de l'auteur J-F. NIORT accompagnant l'ouvrage

Jean-François Niort est maître de conférences habilité à diriger les recherches en Histoire du droit, Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe. Historien du droit colonial, spécialiste du Code Noir, il est notamment l'auteur de Code Noir (édition d'une version inédite comparée aux autres versions et commentaire) chez Dalloz, de la notice sur le Code Noir dans le Dictionnaire des esclavages, directeur **Olivier Pétré-Grenouilleau**, Larousse, et d'un article «L'esclave dans le Code Noir de 1685», dans Esclaves, Une humanité en sursis, directeur **Olivier Pétré-Grenouilleau**, Presses universitaires de Rennes.

NB : Dans l'ouvrage de M. NIORT, autant le calque de la couverture de l'ouvrage du Professeur SALA-MOLINS est fonctionnel [puisque l'objectif est de se substituer dans la mémoire au précédent et d'en effacer le souvenir], autant il est anachronique au regard du contenu. Quel rapport en effet, entre cette image d'un Africain dont le jarret a été tranché pour tentative d'évasion, et le texte de M. Niort qui s'assigne pour tâche de démontrer que c'est moins le Code Noir en lui-même que « la vision » qu'en a répandu le Professeur Sala-Molins qui est terrible ? Et que le racisme qui se développe en force à partir du 18^e siècle a pour le futur un impact plus dévastateur que l'esclavage en soi, structuré par un édit de 1685 somme toute peu appliqué ?

Bref, la conclusion s'impose d'elle-même.

M. J-F. NIORT a fait ses choix. Nous en prenons acte et avons depuis belle lurette fait les nôtres. En toute liberté. Non pas comme il nous le dit (voir page 1), par "stupidité" "manque de conscience", "manque d'intégrité", défaut de "réflexion" ; mais plutôt, selon nous, par "intelligence", "conscience", "intégrité" et "réflexion", et pour tout dire réflexion très approfondie, ancrée dans un vécu de quelques décennies.

Au vu des multiples mails dont nous avons pris connaissance au cours des dernières heures, ce qui s'en dégage c'est que Monsieur Niort peine à comprendre, le pourquoi de l'intérêt particulier que nous, membres du mouvement noir de libération, portons à l'exhumation en 1987 par le Professeur Sala-Molins du Code Noir. Cet intérêt doit être appréhendé sous deux registres.

AU PLAN POLITIQUE

Autant d'emblée le souligner, malgré le rouleau compresseur mis en œuvre (*invasion des bibliothèques etc. par les ouvrages de M. NIORT et de ceux qui appartiennent à la même école de pensée que lui*), l'exhumation en 1987 du Code Noir par un professeur de la Sorbonne et sa fustigation des carences des **LUMIERES** d'un Occident esclave du profit, ne peut être ni effacée ni dépassée ; pour la bonne raison que ce faisant, Louis Sala-Molins, a posé des actes politiques qui sont eux-mêmes des faits d'Histoire. Avant 1987 le Code Noir était sous le boisseau et, à partir de sa publication par Louis Sala-Molins, il ne l'est plus. Avant, les philosophes des *Lumières* étaient sacralisés, et à partir de là, le processus de leur désacralisation est entamé.

Comprenons-nous bien ; il y avait bien entendu des personnes qui avant 1987 connaissaient le Code Noir. Et pour nous, militants, rien de la Grande Histoire de la France ne revêt une quelconque sacralité. Mais ce n'est pas de nous dont il s'agit là ; nous qui, hier comme aujourd'hui, sommes à la marge du corps social. Il s'agit de ceux missionnés pour présider au façonnement du corps social, et de la décision prise par UN individu, en position de le faire, d'ouvrir au forceps le carcan intellectuel qui enserre la pensée collective.

AU PLAN JURIDIQUE

L'intérêt que le mouvement noir de libération porte à l'exhumation du Code Noir par le Professeur SALA-MOLINS tient au fait qu'il est une « pièce à conviction », à portée de main, prouvant qu'il s'est agi d'un crime d'Etat. Qui plus est un crime d'Etat contrevenant à la loi en vigueur dans le royaume. Certes il y a aggravation continue de l'infraction juridique au cours des décennies qui suivent sa publication, à mesure que s'étend la discrimination raciale, mais le monstre, c'est bien l'Edit de 1685 en ce sens qu'il officialise l'instauration d'un régime dérogatoire qui jette à bas le principe du droit naturel pour une catégorie de la population ; et que ce faisant, il ouvre la voie à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les variantes qui, *de fait*, vont suivre en terme de régime d'exception. Et qui finiront par ne plus être cantonnées aux territoires coloniaux pour s'installer au cœur même du royaume (adoption de mesures ségrégationnistes).

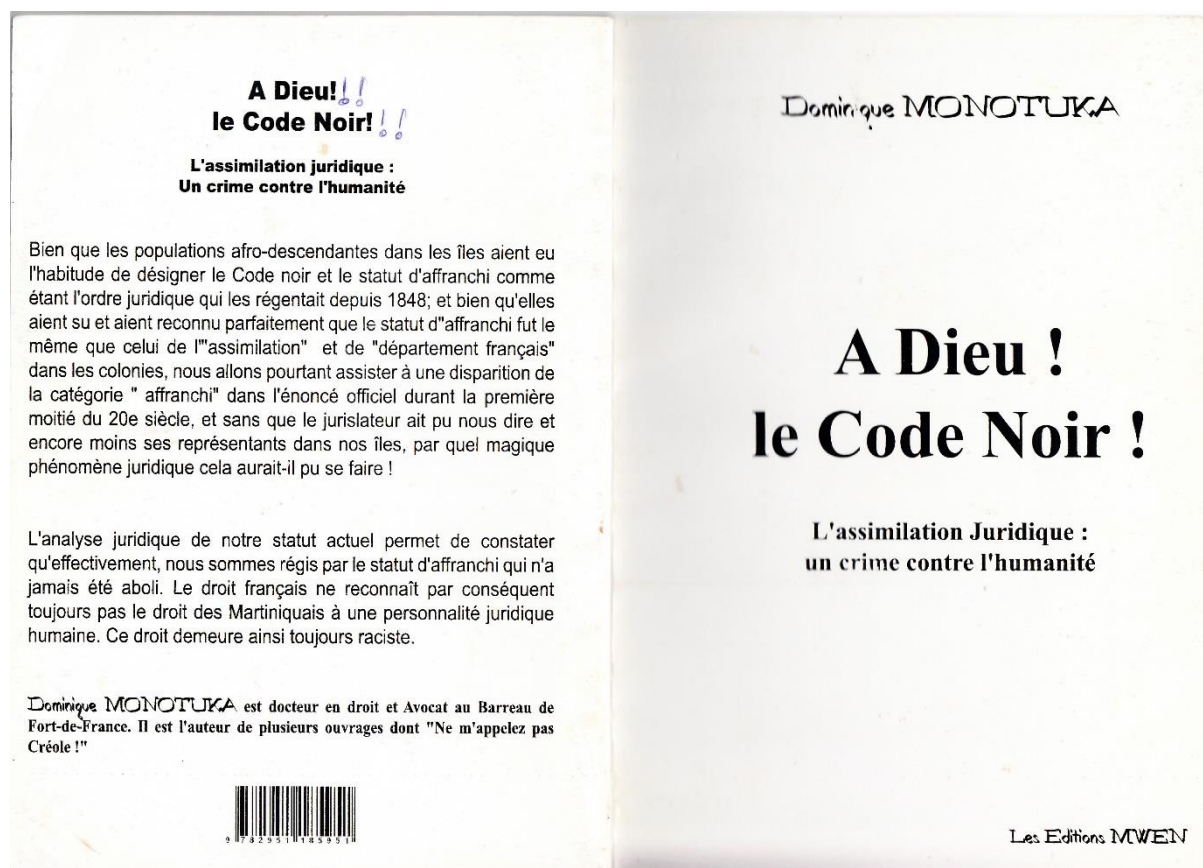
Toutefois, l'existence ou l'inexistence d'un équivalent du Code Noir dans d'autres nations esclavagistes, ne diminue en rien l'ampleur du crime perpétré dans ces pays-là, ni n'en modifie la nature, pas plus qu'elle ne diminue ou n'accroît la légitimité du combat pour les réparations qui y est mené.

Et pour nous l'essentiel réside dans le fait,

- 1) qu'il s'est agi d'un crime d'Etat, perpétré en toute conscience, durant des siècles, pour un motif mercantile,
- 2) que ce crime a constitué une voie de fait,
- 3) qu'il a été perpétré en continu sous les régimes de la royauté, de la république, de l'empire, et encore de la royauté, et encore de la république,
- 4) que ses conséquences au quotidien continuent d'être prégnantes, et ne sont pas en voie de résorption spontanée.

Les méandres de la « loi sur papier timbré », « belle écriture et encre violette »¹ d'un droit dont nous ne doutons pas qu'il vous passionne, mais qui n'est pas le nôtre, et dont tous les peuples colonisés ont expérimenté à loisir les contours et l'arbitraire – en théorie et en pratique - pendant des siècles, sont pour nous secondaires. Quand bien même vous mettriez au jour des dizaines de variantes du Code Noir, et des centaines d'édits illégaux visant tous également à asservir les Africains, cela ne modifierait pas les quatre points susmentionnés et qui sont pour nous l'essentiel.

La lecture des publications de Dominique MONOTUKA, avocat du MIR engagé dans le mouvement de libération, peut mettre en évidence ce différentiel qui existe entre nos centres d'intérêt.



¹ ...emprunté à Gisèle Pineau, L'Exil selon Julia, Ed.Stock, 1996

**QUESTION ANNEXE : « POUR M. JEAN-FRANÇOIS NIORT,
LES FEMMES NOIRES SONT-ELLES DOTÉES D'UN CERVEAU ? »
PAR LE MIR-FRANCE**

La question en effet se pose.

En confrontant les mails adressés par M. J-F. NIORT à plusieurs d'entre nous, ici et là, nous relevons des constantes qui ne manquent pas de surprendre.

M. J-F. NIORT se figure-t-il réellement que derrière toute femme noire qui fustige ses écrits, il y a en embuscade un autre cerveau qui l'a formatée et instrumentalisée ? Ou est-ce chez lui une posture visant à déstabiliser l'interlocutrice qui ne souscrit pas à sa vision, convaincu qu'il est de détenir *seul et contre tous* une vérité que ses interlocutrices ne sont pas aptes à saisir ?

Dans un cas comme dans l'autre la démarche est absolument contre-productive.